



CONDITIONS GENERALES
BUSINESS GUARD

SOMMAIRE

LES GARANTIES

TITRE I : LES GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE	7
CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE CIVILE.....	7
CHAPITRE II : LES FRAIS DE DEFENSE	7
1. DEFENSE CIVILE	7
2. DEFENSE PENALE	7
3. DEFENSE DEVANT UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE	8
CHAPITRE III : LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE.....	8
1. ATTEINTE A LA REPUTATION	8
2. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	8
3. FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION	9
4. FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIETE	9
5. FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE.....	9
6. FRAIS D'ATTENUATION DU RISQUE	9
7. FRAIS DE CONSEIL LIES A L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
8. COUVERTURE PLUS FAVORABLE AU TRAVERS DE POLICE PASSEPORT RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS AIG A L'ETRANGER	11

TITRE II : LES GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE MORALE	12
1. PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT.....	12
2. FAUTE NON SEPARABLE	12
3. FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE.....	12

LES EXCLUSIONS

1. LES EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES...	14
2. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A LA GARANTIE DE LA « FAUTE NON SEPARABLE »	15
3. LES EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES »	16

LES MODALITES D'INDEMNISATION

1. DECLARATION DE SINISTRE	17
2. MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE.....	17
3. REPARTITION DES FRAIS DE DEFENSE ET DES INDEMNITES DANS LE CADRE DE RECLAMATIONS CONJOINTES ET/OU PARTIELLEMENT GARANTIES	18
4. MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE.....	19
5. ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITES.....	19

SOMMAIRE

LA VIE DU CONTRAT

1. DATE D'EFFET – DATE D'ECHEANCE – RENOUELEMENT	20
2. PLAFOND DES GARANTIES – FRANCHISES	20
3. FONCTIONNEMENT DANS LE TEMPS DES GARANTIES « RESPONSABILITE »	22
4. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR	23
5. TERRITORIALITE	24
6. NON RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES RECLAMATION	24
7. DROIT APPLICABLE	24

LES DEFINITIONS

PREAMBULE

Conditions Spéciales

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations et des informations fournies à la demande de l'**assureur** lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement, notamment dans le questionnaire et ses annexes.

Aucune déclaration inexacte ou omission faite à cette occasion par un **assuré** ne sera opposable à un autre **assuré** personne physique.

Les garanties de responsabilité civile sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L124-5 4^{ème} alinéa du Code des assurances reproduit dans les Conditions Générales, et leur fonctionnement dans le temps est décrit dans la fiche d'information remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

Tout terme ou expression rédigé(e) en gras et en italique dans les Conditions Particulières, les Conditions Spéciales ou les Conditions Générales du contrat, doit être interprété selon les termes des définitions stipulées aux Conditions Spéciales.

Tout terme ou expression rédigé(e) au singulier s'entend également au pluriel et inversement.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

LES GARANTIES

TITRE I : LES GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE

CHAPITRE I : LA RESPONSABILITE CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** résultant de toute **réclamation** amiable ou judiciaire introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** personne physique mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire, et imputable à une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée.

CHAPITRE II : LES FRAIS DE DEFENSE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Ces **frais de défense** sont avancés par l'**assureur** dans les conditions définies ci-après au paragraphe « Modalités de la prise en charge des frais de défense ».

La garantie de l'**assureur** comprend notamment les **frais de défense** suivants :

1. DEFENSE CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique, dans le cadre de toute **réclamation** déclenchant les garanties de responsabilité civile visées au chapitre I du présent contrat.

Ces **frais de défense** sont garantis quelle que soit la juridiction saisie, y compris dans le cadre d'une action civile exercée devant les juridictions pénales.

2. DEFENSE PENALE

A/ Frais de défense dans le cadre d'enquêtes pénales

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute enquête menée par un officier de police judiciaire (ou toute procédure et/ou autorité équivalentes à l'étranger).

Ces **frais de défense** sont garantis, y compris dans le cadre de :

- toute audition où la présence de l'avocat n'est pas obligatoire (même si l'**assuré** comparaît au titre de simple témoin) ;
- toute procédure de garde à vue, dès la première heure (ou toute procédure équivalente à l'étranger) ;
- toute audition en qualité de témoin assisté au sens de l'article 113-1 du Code de procédure pénale.

LES GARANTIES

B/ Frais de défense dans le cadre d'une mise en cause ou poursuite devant une juridiction pénale

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute mise en cause ou poursuite devant une juridiction pénale menée en raison d'une **faute professionnelle**.

Ces **frais de défense** sont garantis, y compris dans le cadre de :

- la mise en examen de l'**assuré** devant le juge d'instruction ;
- toute mesure d'instruction diligentée par le juge d'instruction, telles que perquisition et/ou saisie à domicile ou sur les lieux de travail.

3. DEFENSE DEVANT UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'**assureur** garantit les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **enquête** et/ou **poursuite administrative** menée à son encontre devant une **autorité administrative**.

En cas d'**enquête** ou d'enquête pénale, la garantie intervient indépendamment de l'existence d'une **faute professionnelle**.

CHAPITRE III : LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE

Les extensions de garantie suivantes font partie du présent contrat et sont soumises à toutes ses conditions et exclusions.

1. ATTEINTE A LA REPUTATION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de réhabilitation** et/ou les **frais de protection de l'e-réputation** engagés par un **dirigeant** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

2. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de soutien psychologique** engagés par **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par les bénéficiaires de la garantie.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

LES GARANTIES

3. FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de communication et de consultant liés à une procédure d'extradition** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et qui font suite à une **réclamation** garantie introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

4. FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIETE

L'**assureur** prend en charge les frais et dépenses personnelles de l'**assuré** personne physique raisonnables et nécessaires limitativement énumérés ci-après lorsque cet **assuré** fait l'objet d'une mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre de ses biens ou valeurs dans le cadre d'une **réclamation** garantie par le présent contrat :

- les frais de scolarité des enfants à charge ;
- les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- les primes d'assurance vie, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.

Ces frais et dépenses sont réglés directement par l'**assureur** auprès des cocontractants de l'**assuré**, sous réserve qu'ils aient été engagés ou contractés pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et avant la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs.

La présente garantie prend effet uniquement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs, intervient en excédent de toute somme personnellement allouée à l'**assuré** personne physique par une juridiction ou une **autorité administrative** et cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure (ou antérieurement à ce délai, en cas de révocation de celle-ci).

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

5. FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE

L'**assureur** garantit les **frais d'investigation préliminaire** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **investigation préliminaire**.

6. FRAIS D'ATTENUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés aux points a) à c) ci-dessous, exposés par l'**assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** et préalablement

LES GARANTIES

approuvés par l'**assureur** s'il l'estime opportun, en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite :

- a) Les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une **réclamation** devant une juridiction civile à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** ;
- b) Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
- c) Les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**.

Cette garantie intervient uniquement à compter de la notification faite à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article « Déclaration de sinistre ». Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE:

- LES SOMMES ENGAGEES EN VUE DE PREVENIR OU LIMITER LES CONSEQUENCES D'UNE RECLAMATION NON COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT ;
- LES SOMMES, FRAIS ET DEPENSES LIEES A UNE ENQUETE OU A UNE INVESTIGATION PRELIMINAIRE ;
- LES SOMMES VERSEES EN VUE DE LIMITER LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE OU D'UN ASSURE PERSONNE PHYSIQUE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE ;
- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCEDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBER SI UNE RECLAMATION AVAIT ETE INTRODUITE A L'ENCONTRE DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

7. FRAIS DE CONSEIL LIES A L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au sein de la **société souscriptrice** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **dirigeant** personne physique, l'**assureur** prend en charge les frais suivants engagés par ce **dirigeant** pendant la **période d'assurance** pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur, un syndic de faillite ou tout autre organe de la procédure collective équivalent à l'étranger :

- les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

LES GARANTIES

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

8. COUVERTURE PLUS FAVORABLE AU TRAVERS DE POLICE PASSEPORT RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS AIG A L'ETRANGER

Lorsqu'une **réclamation** est introduite et maintenue dans un pays étranger à l'encontre d'un **assuré** personne physique, l'**assureur** appliquera les garanties de la **police passeport** de ce pays dans la mesure où elles seraient plus étendues dans leur nature et quant à leur objet que celles prévues au Titre I « Les garanties de l'assuré personne physique » du présent contrat.

Il est entendu que cette extension ne saurait avoir pour effet :

- de faire échec à une exclusion spécifique insérée en raison du risque particulier couvert par le présent contrat ;
- d'augmenter le plafond des garanties et des sous-limites fixés à l'article II a), b) et c) des Conditions Particulières.

AUCUNE GARANTIE N'EST APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESENTE EXTENSION DANS LA MESURE OU ELLE SERAIT CONTRAIRE A LA LOI OU A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, S'IMPOSANT A L'ASSUREUR.

LES GARANTIES

TITRE II : LES GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE MORALE

1. PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant la responsabilité de la **société souscriptrice** en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale de ses **filiales** et/ou de ses **participations**.

2. FAUTE NON SEPARABLE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** par un tiers pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** en raison de toute **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **de fait** personne physique qui constitue la cause légale directe du **sinistre** et est jugée expressément non séparable de ses fonctions par une décision ayant autorité de chose jugée appliquant le droit français.

La présente garantie s'applique à toute **réclamation** formée soit à la seule encontre de la **société souscriptrice**, dès lors qu'elle repose sur les mêmes faits que ceux reprochés au **dirigeant** exonéré antérieurement de sa responsabilité personnelle au motif que sa faute n'était pas séparable de ses fonctions, soit conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et du **dirigeant**, dès lors que la juridiction retient la responsabilité civile de la **société souscriptrice** au motif que la **faute professionnelle** du **dirigeant** n'est pas séparable de ses fonctions.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

3. FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

AI Mandataire ad hoc et/ou conciliateur désignés par le président du tribunal

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par la **société souscriptrice**, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou, le cas échéant de tout expert désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance, dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L611-4 et suivants du Code de commerce introduite pendant la **période d'assurance** à la requête du représentant légal de la **société souscriptrice**.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal ou par jugement du tribunal ou visés par un acte du greffe, notamment les frais de requête ou d'homologation, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**assureur** en vue de leur règlement à la **société souscriptrice**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés de la **société souscriptrice** exposés par la **société souscriptrice** à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un règlement

LES GARANTIES

s'ils ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

B/ Expert désigné lors des procédures d'alerte

L'**assureur** garantit les frais et honoraires raisonnables et nécessaires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par le **souscripteur** ou l'une de ses **filiales**, s'ils ne sont pas en cessation des paiements, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L234-1 et suivants du Code de commerce), ou
- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L223-36 et L225-232 du Code de commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (article L234-3 du Code de commerce), ou
- du président du tribunal de commerce (article L611-2 du Code de commerce) convoquant les **dirigeants** de la **société souscriptrice**.

Les garanties susvisées aux A/ et B/ du « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » prennent effet à l'expiration du délai de carence visé à l'article « Franchise » des présentes Conditions Particulières et Conditions Spéciales.

Les garanties susvisées aux A/ et B/ du « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » s'appliquent uniquement au bénéfice du **souscripteur** et/ou des **filiales** immatriculés **EN FRANCE**.

LES EXCLUSIONS

1. LES EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES **SINISTRES** RESULTANT DE :

1.1. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

A) UN AVANTAGE PERSONNEL, PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ;

B) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE ;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au point 1.1 A) ci-dessus ou responsables de la faute visée au point 1.1 B) ci-dessus, s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive, ou reconnu par écrit par l'**assuré**, qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

1.2. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

A) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE :

- A LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT INITIAL**,
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU **CONTRAT INITIAL**,

LORSQUE LA **RECLAMATION** QUI EN RESULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ETRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTERIEUREMENT ;

B) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PENALE OU ARBITRALE ANTERIEURE :

- A LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT INITIAL**, OU
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU **CONTRAT INITIAL**,

ET DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE A CETTE MEME DATE.

1.3. TOUTE **RECLAMATION** VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la réparation du préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale** ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique ;
- aux **conséquences pécuniaires** mises à la charge d'un **assuré** personne physique par une décision de justice définitive ayant reconnu sa responsabilité personnelle, si la **société souscriptrice** ne peut assumer la prise en charge des **conséquences pécuniaires** en raison d'une interdiction légale ou parce qu'elle est en liquidation judiciaire.

Il est entendu que lorsque la **réclamation** est garantie par la présente extension et par toute autre police d'assurance visée au c) de l'article 2.1 Plafond des garanties – sous-limites, souscrite auprès de l'**assureur** ou

LES EXCLUSIONS

d'un autre assureur, les garanties des **frais de défense** et des **conséquences pécuniaires** de l'**assuré** personne physique interviennent uniquement en excédent de cette autre police d'assurance.

- 1.4. TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE DEVANT LES JURIDICTIONS OU FONDÉE SUR LE DROIT DES **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** ET FAITE PAR OU POUR LE COMPTE DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE **PARTICIPATION** DANS LAQUELLE SIÈGE UN **REPRÉSENTANT**.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux **réclamations** introduites sous la forme d'une action sociale ut singuli exercée par un ou plusieurs actionnaires, dès lors que ces **réclamations** sont introduites sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un **assuré**, de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**, sauf si cette sollicitation, assistance ou participation s'inscrivent dans le cadre d'une procédure légale de délation par un employé ou **dirigeant** (procédure de « whistleblowing ») ;
- aux **réclamations** introduites par un mandataire judiciaire de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**, ou par toute autre personne qui serait investie de fonctions similaires au regard d'une législation étrangère ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.

- 1.5. LES **RECLAMATIONS** FAITES PAR OU POUR LE COMPTE D'UN ACTIONNAIRE DETENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE 50 % DES DROITS DE VOTE DU **SOUSCRIPTEUR**.

Cette exclusion s'appliquera uniquement aux **réclamations** relatives à des actes de gestion approuvés par cet actionnaire.

2. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A LA GARANTIE DE LA « FAUTE NON SEPARABLE »

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « FAUTE NON SEPARABLE » APPLICABLE A LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** LES **SINISTRES** RESULTANT DE :

- 2.1. TOUTE **RECLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE COMMISE A L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU A L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN **ASSURÉ** POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE ENVERS UN CLIENT DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ;
- 2.2. TOUTE **RECLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE (Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE BREVETS, LE PLAGIAT, TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DES MARQUES, AUX DROITS D'AUTEUR), OU DROITS A LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCÉDES INFORMATIQUES ;

LES EXCLUSIONS

- 2.3. TOUTE *RECLAMATION* FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN LICENCIEMENT, UN HARCELEMENT OU UNE DISCRIMINATION ;
- 2.4. TOUTE RECLAMATION ENGAGÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTIONNE.

3. LES EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE « FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES »

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES » :

- 3.1. LES SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS ET/OU FRAIS DE DÉPLACEMENT DE TOUT *DIRIGEANT* OU EMPLOYÉ DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTIONNE* ;
- 3.2. TOUTE INDEMNITÉ VERSEE À TOUTE PERSONNE EXTERIEURE À LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTIONNE* AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR OU L'*EXPERT*, OU LES PERSONNES MISSIONNÉES PAR CEUX-CI, PAR LE TRIBUNAL OU PAR LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTIONNE*.

LES MODALITES D'INDEMNISATION

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des garanties du présent contrat.

1. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de **sinistre** sont faites par écrit au Directeur du Département Sinistres d'AIG Europe Limited -Tour CB21-16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux Conditions Générales et dès que possible, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de :

- toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** ;
- toute **investigation préliminaire**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une (des) même(s) **faute(s) professionnelle(s)**, ou d'un ensemble de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique, ou d'un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

Toutes les **investigations préliminaires** résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **investigations préliminaires** a été introduite.

Toute **investigation préliminaire** et toute **réclamation** portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'**investigation préliminaire** seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première notification ou déclaration aura été faite.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation** ou à une **investigation préliminaire**, ils peuvent :

- a) notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- b) expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation** et/ou une **investigation préliminaire**.

En conséquence, une **réclamation** et/ou une **investigation préliminaire** résultant de ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

LES MODALITES D'INDEMNISATION

2. MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE

A/ Avance des frais de défense

L'**assureur** avance avant l'issue définitive de la **réclamation** et dans la limite du montant des garanties disponible, les **frais de défense** selon les modalités d'une convention préalable établie entre l'**assureur** et la **société souscriptrice** ou les **assurés**.

Seuls les **frais de défense** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement ; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais de défense** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **réclamation**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant par **période d'assurance** mentionné à l'article II b) des Conditions Particulières, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** lui seront remboursés par l'**assuré** au seul cas où il est démontré par l'**assureur**, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale, que la **réclamation** n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** ne font pas l'objet d'un remboursement par l'**assuré** dans la mesure où la **réclamation** fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'**assureur**.

B/ Organisation de la défense de l'assuré

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil.

Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'**assuré**, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

3. REPARTITION DES FRAIS DE DEFENSE ET DES INDEMNITES DANS LE CADRE DE RECLAMATIONS CONJOINTES ET/OU PARTIELLEMENT GARANTIES

En cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et des **assurés**, la **société souscriptrice** et les **assurés** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement, avec le consentement préalable de

LES MODALITES D'INDEMNISATION

L'**assureur**, la répartition définitive entre la **société souscriptrice** et les **assurés** du règlement des **frais de défense** et/ou des **conséquences pécuniaires** auxquels ils sont tenus en vertu de toute décision de justice ou sentence arbitrale, ou en vertu d'une transaction conclue par la **société souscriptrice** et les **assurés** avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, notamment en prenant en considération les responsabilités encourues par chacun dans la réalisation du **sinistre**.

Sauf dérogation prévue au contrat, l'**assureur** ne garantit pas les **frais de défense** et/ou les **conséquences pécuniaires** que la **société souscriptrice** serait personnellement tenue de régler en vertu d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale, ou en vertu d'une transaction suite à la mise en cause par un tiers de sa propre responsabilité du fait d'une faute commise par cette société.

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **assurés** et/ou la **société souscriptrice** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **conséquences pécuniaires** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

4. MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE

Seuls les **frais d'investigation préliminaire** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement ; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais d'investigation préliminaire** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **investigation préliminaire**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance**, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

5. ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'**assureur** procédera au paiement des différentes indemnités dues dans le cadre de tout **sinistre** garanti par le présent contrat dans l'ordre chronologique suivant :

- a) en priorité, il procédera, dans la limite du montant des garanties disponible, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes physiques, notamment en application des garanties prévues au titre I des présentes Conditions Spéciales ;
- b) ensuite, il procédera, en fonction du montant des garanties encore disponible après le règlement des indemnités visées au point a) ci-dessus, au règlement des indemnités dues aux personnes morales, notamment en application des garanties prévues au titre II des présentes Conditions Spéciales.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la **société souscriptrice**, ou l'état d'insolvabilité de l'**assuré** ne dispense pas l'**assureur** de procéder à l'imputation des paiements selon l'ordre défini ci-dessus.

LA VIE DU CONTRAT

1. DATE D'EFFET – DATE D'ECHEANCE – RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu à compter de la date fixée au VI des Conditions Particulières.

Il arrive à échéance à la date fixée au VII des Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance fixée au VII des Conditions Particulières.

Le **souscripteur** s'engage à fournir à la demande de l'**assureur** avant chaque échéance :

- le dernier bilan et compte de résultat consolidé du **souscripteur**, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat du **souscripteur** et de chacune des sociétés considérées comme **filiales**, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice ;
- le questionnaire de renouvellement dûment complété et signé.

2. PLAFOND DES GARANTIES – FRANCHISES

2.1. Plafond des garanties – sous-limites

a) Plafond par période d'assurance

Le montant du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** garantis par le présent contrat, et imputables sur ladite **période d'assurance**.

Le plafond des garanties fixé aux II a) des Conditions Particulières s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Tout paiement fait au titre d'une garantie épuise le plafond de garantie par **période d'assurance**.

b) Sous-limites

Les montants de garanties visés au II b) des Conditions Particulières sont sous-limités par **période d'assurance**.

Ces sous-limites font partie intégrante du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières.

Le plafond des garanties et ses sous-limites fixés aux II a) et b) des Conditions Particulières s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Tout paiement fait au titre d'une garantie sous-limitée épuise le plafond de garantie par **période d'assurance**.

LA VIE DU CONTRAT

c) Intervention en excédent d'autre(s) police(s)

Les garanties du présent contrat s'appliquent en excédent ou à défaut de tout autre contrat d'assurance dont bénéficie l'**assuré**, quelle qu'en soit la nature, notamment toute police d'assurance « responsabilité des dirigeants », « employeur », « protection sociale complémentaire ou pension trustee liability », « dommage », « environnement », « responsabilité civile générale » « responsabilité civile produits » ou « responsabilité civile professionnelle ».

En présence de toute autre police d'assurance couvrant notamment la responsabilité d'un **représentant**, d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, des juristes ou du directeur juridique de la **société souscriptrice**, le présent contrat intervient, pour ces **assurés**, en excédent de cette autre police d'assurance, ou au premier euro, à défaut d'application des garanties de cette autre police.

En l'absence de toute autre police d'assurance couvrant la responsabilité d'un **représentant**, d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, des juristes ou du directeur juridique de la **société souscriptrice**, le présent contrat intervient au premier euro pour ces **assurés**.

Dans le cas où le **représentant** a été indemnisé en partie par la **participation**, les garanties du présent contrat interviendront en excédent de l'indemnisation versée au **représentant** par la **participation**.

d) Plafonds de garantie supplémentaires applicables aux **administrateurs indépendants** du **souscripteur** ou aux **réclamations liées à une pollution**

En cas de **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **administrateur indépendant** en raison de ses fonctions de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance du **souscripteur**, l'**assureur** prend en charge les **frais de défense** et/ou les **conséquences pécuniaires** résultant de ladite **réclamation** en excédent du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières, et dans la limite du plafond individuel supplémentaire de garantie prévu à l'article II c) des Conditions Particulières par **période d'assurance**.

L'**assureur** prend également en charge les **frais de défense** résultant de toute **réclamation liée à une pollution** en excédent du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières, et dans la limite du plafond individuel supplémentaire de garantie prévu à l'article II c) des Conditions Particulières par **période d'assurance**.

Les plafonds de garantie individuels supplémentaires susvisés au b) interviennent uniquement après épuisement :

- du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières, et
- de toute limite de garantie prévue dans toute autre police d'assurance éventuellement applicable souscrite auprès de l'**assureur** ou de tout autre assureur, et
- de toute limite de garantie prévue par toute police souscrite dans le cadre du programme d'assurance dont fait partie le présent contrat.

LA VIE DU CONTRAT

2.2 Franchises

a) Dispositions générales

Les garanties interviennent en excédent des franchises fixées à l'article III des Conditions Particulières.

Aucune franchise ne s'applique aux **réclamations** introduites à l'encontre d'un **assuré** personne physique, sauf si celui-ci a légalement la possibilité de demander à la **société souscriptrice** la prise en charge des **frais de défense**, des **conséquences pécuniaires** ou autres indemnités.

Dans ce cas, la **société souscriptrice** est tenue de verser à l'**assureur** dans les meilleurs délais les franchises spécifiquement prévues au a) de l'article III des Conditions Particulières, sauf en cas de liquidation judiciaire de la **société souscriptrice**.

La garantie « Personne morale Dirigeant de droit » accordée dans le cadre des garanties de la **société souscriptrice** intervient en excédent de la franchise visée à l'article III b) des Conditions Particulières.

Les franchises applicables doivent demeurer non assurées.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.

b) Délai de carence propre aux garanties « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise »

Les garanties « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » ne prennent effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date d'effet du **contrat initial**.

3. FONCTIONNEMENT DANS LE TEMPS DES GARANTIES « RESPONSABILITE »

3.1 Reprise du passé inconnu

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **faute professionnelle** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion 1.2 des présentes Conditions Spéciales.

3.2 Garantie subséquente

a) Conditions d'application de la garantie subséquente

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre assureur, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L124-5 3ème alinéa du Code des assurances.

LA VIE DU CONTRAT

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance** mentionné au II a) des Conditions Particulières. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Spéciales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties et mentionné au II) a) des Conditions Particulières.

c) Dissolution ou liquidation du souscripteur

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du **souscripteur**, et lorsque le présent contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** du **souscripteur**, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** ou un fait commis par les **dirigeants** du **souscripteur** est porté à 10 ans.

d) Départ en retraite ou démission d'un dirigeant assuré

Si un **dirigeant assuré** personne physique de la **société souscriptrice** démissionne ou prend sa retraite postérieurement à la date d'effet du **contrat initial**, et autrement qu'en raison d'une **modification structurelle**, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** ou un fait commis par ce **dirigeant** est illimité dans le temps, sous réserve que :

- le présent contrat ne soit pas renouvelé ou remplacé par un autre contrat couvrant la responsabilité des dirigeants, ou
- le présent contrat soit renouvelé ou remplacé par un autre contrat dont la durée de la garantie subséquente pour cet **assuré** est égale ou inférieure à 6 ans.

4. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR

SI UNE MODIFICATION STRUCTURELLE SURVIENT AU COURS DE LA PERIODE D'ASSURANCE, LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE S'APPLIQUERONT PLUS QU'AUX SEULES RECLAMATIONS RELATIVES A DES FAUTES PROFESSIONNELLES OU DES FAITS AYANT ETE COMMIS ANTERIEUREMENT A CETTE MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR.

Le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue une telle **modification structurelle** du **souscripteur**.

Le **souscripteur** ou les **assurés** ont la possibilité de demander à l'**assureur** le maintien des garanties du présent contrat pour toute **réclamation** fondée sur ou

LA VIE DU CONTRAT

ayant pour origine une **faute professionnelle** ou des faits commis postérieurement à cette **modification structurelle** du **souscripteur**. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

5. TERRITORIALITE

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** dans les pays ou zones géographiques mentionnés à l'article V des Conditions Particulières.

6. NON RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES RECLAMATION

Par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, l'**assureur** renonce à son droit de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **réclamation** sur le seul fondement de l'existence d'une telle **réclamation**.

La présente disposition ne saurait en aucun cas interdire à l'**assureur** de résilier le présent contrat pour tout autre motif prévu par les Conditions Générales ou les Conditions Spéciales.

7. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français.

LES DEFINITIONS

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

ADMINISTRATEUR INDEPENDANT :

Toute personne répondant aux critères suivants à la date d'effet du **contrat initial**, ou postérieurement :

- a) Toute personne physique membre du conseil d'administration ou de surveillance de la **société souscriptrice**, reconnu comme indépendant par ce conseil et/ou le comité des nominations de la **société souscriptrice**, et porté comme tel à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel de la **société souscriptrice**;
- b) Toute personne physique ayant la qualité d'administrateur indépendant ou de « non executive director » de la **société souscriptrice** au titre de toute législation étrangère, ou au titre des règles de gouvernance d'entreprises étrangères.

ASSURE :

- a) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur**.
- b) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales** de la **société souscriptrice**.

Etant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une **filiale** de la **société souscriptrice**, ont conservé une fonction au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;
 - en cas de **filiale** cédée à une entité extérieure à la **société souscriptrice** antérieurement à la date d'effet du **contrat initial**, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** ayant exercé une fonction de **dirigeant** dans ces **filiales** et qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du **contrat initial**.
- c) La **société souscriptrice**, uniquement pour l'application des garanties visées au Titre II des présentes Conditions Spéciales.

ASSUREUR :

AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom

**Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie.
Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex.
RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.**

AUTORITE ADMINISTRATIVE :

- a) Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête et/ou de sanction à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques ;
- b) Toute commission parlementaire temporaire dotée d'un pouvoir d'enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques.

LES DEFINITIONS

CONSEQUENCES PECUNIAIRES :

Toute somme que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, notamment les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou aggravés), les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles, le montant multiplié des dommages-intérêts multipliés par l'effet de la loi, ou tout autre montant garanti au titre du présent contrat.

La garantie des dommages-intérêts punitifs, exemplaires, aggravés ou multipliés par l'effet de la loi sera régie par la loi applicable la plus favorable à l'**assuré**.

NE SONT PAS DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES :

- LES IMPOTS ET TAXES, LES INDEMNITES CONTRACTUELLES DE DEPART D'UN ASSURE, LES PERTES LIEES AU DEFAUT D'OBTENTION D'OPTIONS SUR ACTIONS OU D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION SUR ACTIONS, LES AMENDES, LES SANCTIONS PECUNIAIRES ADMINISTRATIVES OU PENALITES IMPOSEES AUX ASSURES PAR LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION, PAR DECISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RESULTANT DE TOUT CONTRAT.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la partie des dettes sociales mise à la charge d'un **assuré** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L651-2 du Code de Commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
 - au paiement des impôts, taxes ou pénalités dues par la **société souscriptrice** ou une **participation** en état de cessation des paiements, et dont un **assuré** personne physique serait personnellement et solidairement tenu responsable avec celle-ci par une décision de justice en application de la loi, notamment de l'article L267 du Livre des Procédures Fiscales (ou toute disposition équivalente à l'étranger), suite à la commission par l'**assuré** personne physique d'une **faute professionnelle**.
- LES FRAIS DE DEPOLLUTION RESULTANT D'UNE POLLUTION, DE PRODUITS DEFECTUEUX OU DE PRODUITS DANGEREUX.

Les exclusions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux **frais de défense**.

CONTRAT INITIAL :

Le contrat d'assurance « Responsabilité des dirigeants » souscrit auprès de l'**assureur** dont la date d'effet est mentionnée à l'article VIII des Conditions Particulières.

DIRIGEANT :

- a. Tout **dirigeant de droit, dirigeant de fait** et/ou **dirigeant additionnel** personne physique du **souscripteur** ou de ses **filiales** ;
- b. La **société souscriptrice** lorsque celle-ci exerce une fonction de **dirigeant de droit** d'une de ses **filiales** ou **participations**.

DIRIGEANT ADDITIONNEL :

- (i) Les personnes physiques suivantes, uniquement dans l'exercice des fonctions visées aux a) à l) ci-après pour le compte de la **société souscriptrice** :

LES DEFINITIONS

- a. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité de la **société souscriptrice**, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère ;
 - b. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité chargé de la surveillance du **souscripteur** ou d'une **filiale** constitué sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée ;
 - c. Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L611-3 et suivants du Code de commerce pour le compte de la **société souscriptrice** ;
 - d. Le directeur juridique, le directeur financier, le responsable des assurances (« risk manager » ou fonction équivalente), le directeur de la communication financière et/ou le secrétaire général de la **société souscriptrice** ;
 - e. Les juristes (« employed lawyers ») ayant la qualité de préposé de la **société souscriptrice** au moment de la commission d'une **faute professionnelle**, dans l'exercice de toute fonction de conseil pour le compte de la **société souscriptrice** ;
 - f. Tout employé de la **société souscriptrice** uniquement s'il est mis en cause :
 - avec un **dirigeant de droit** ou **de fait** de la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **réclamation** ; ou
 - dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale**.
 - g. Toute personne considérée comme un « Shadow director » de la **société souscriptrice** au titre de la Section 251 du « United Kingdom's Companies Act of 2006 », ou ses amendements ultérieurs ;
 - h. Tout **fondateur** ;
 - i. Tout responsable de la conformité et du contrôle interne de la **société souscriptrice** tel que visé par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ou toute fonction ou réglementation équivalente à l'étranger) ;
 - j. Toute **personne approuvée par la FSA**, telle que visée par la table des fonctions soumises à contrôle mentionnée à l'article 10.4.5 du chapitre 10 du Supervision Manual de la FSA pour la **personne approuvée par la FSA** et numérotées CF1 à CF12, CF28 et CF29 ;
 - k. Toute personne désignée par la **société souscriptrice** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger ;
 - l. Toute personne physique mandatée par la **société souscriptrice** pour siéger dans un « political action committee » aux **Etats-Unis d'Amérique**.
- (ii) Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**, du fait de toute **faute professionnelle** commise par ces **assurés**, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- (iii) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute **réclamation** qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**.

LES DEFINITIONS

DIRIGEANT DE DROIT :

- a) Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :
- les Présidents de Conseil d'Administration,
 - les Directeurs Généraux,
 - les Directeurs Généraux Délégués,
 - les Administrateurs, y compris les **administrateurs indépendants**,
 - les Présidents de Société par Actions Simplifiée (SAS),
 - les **représentants**,
 - les Membres du Directoire et leur président,
 - les Membres du Conseil de Surveillance et leur président,
 - les Gérants,
 - les Liquidateurs amiables.
- b) Toute personne qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus.

DIRIGEANT DE FAIT :

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** par une juridiction, ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** ou un fait commis dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

ENQUETE :

Toute audition et/ou enquête menée pendant la **période d'assurance** en relation avec les affaires de la **société souscriptrice**, d'une **participation** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** par toute **autorité administrative** investie du pouvoir d'enquêter au sujet des affaires de la **société souscriptrice**, d'une **participation** ou d'un **assuré** dès lors qu'un **assuré** personne physique :

- est appelé à comparaître à titre personnel, ou est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions à titre personnel auprès de cette autorité ; ou
- est identifié par écrit par une **autorité administrative** comme étant la cible de cette audition, investigation ou enquête à titre personnel.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Les Etats-Unis d'Amérique et/ou leurs territoires ou possessions.

EXPERT :

Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de la **société souscriptrice** que ceux visés à l'article L611-13 du Code de commerce pour le mandataire ad hoc, et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte visée au point B/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises ».

LES DEFINITIONS

Ne peuvent être désignés comme expert :

- toute personne présentant un lien de parenté avec un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ;
- tout expert-comptable ou commissaire aux comptes actuel de la **société souscriptrice** ou tout expert-comptable ou commissaire aux comptes ayant cessé d'exercer sa mission pour le compte de la **société souscriptrice** depuis moins de 2 ans.

FAUTE PROFESSIONNELLE :

Tout manquement d'un **assuré** personne physique, ou d'une personne morale **dirigeant de droit**, aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, toute **violation sociale** et en général tout acte fautif réel ou allégué commis par cet **assuré** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et qui engage sa responsabilité exclusivement dans ses fonctions de **dirigeant**, ou d'employé de la **société souscriptrice**.

FILIALE :

- a) Toute entité qui répond aux critères suivants à la date d'effet du présent contrat, ou antérieurement :
 - i) Toute société dans laquelle le **souscripteur** directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
 - détient plus de 50 % des droits de vote, ou
 - nomme la majorité des **dirigeants de droit**, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.
 - ii) Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou l'une de ses **filiales**.
 - iii) Le Comité d'Entreprise du **souscripteur** et/ou de ses **filiales**, ainsi que les instances issues du Comité d'Entreprise, c'est-à-dire, les Comités d'Etablissement, le Comité Central d'Entreprise et le Comité de Groupe.
- b) Toute entité qui viendrait à répondre, pendant la **période d'assurance**, aux critères i) à iii) ci-dessus sera considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle répond à ces critères,

A L'EXCEPTION DES ENTITES SUIVANTES :

- TOUTE SOCIETE AYANT DES TITRES FINANCIERS PLACES SUR UN MARCHE REGLEMENTE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET QUI A UNE OBLIGATION DE DECLARATION OU D'ENREGISTREMENT AUPRES DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION CONFORMEMENT A LA SECTION 13 DU SECURITIES AND EXCHANGE ACT AMERICAIN DE 1934.
- TOUTE SOCIETE :
 - ◆ AYANT DES TITRES FINANCIERS PLACES SUR UN MARCHE REGLEMENTE EN DEHORS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, OU
 - ◆ IMMATICULEE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ET DONT LE MONTANT TOTAL DES ACTIFS CONSOLIDES A LA DATE DE CLOTURE DU DERNIER EXERCICE REPRESENTA PLUS DE 25% DU TOTAL DES ACTIFS CONSOLIDES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE A LA DATE DE CLOTURE DE SON DERNIER EXERCICE.

LES DEFINITIONS

Les entités spécifiquement exclues ci-dessus seront considérées comme **filiale** uniquement pour une période de 60 jours à compter de leur date de création ou d'acquisition par la **société souscriptrice**, ou jusqu'à la fin de la **période d'assurance** si cette échéance survient avant l'expiration de la période de 60 jours.

Le montant des garanties applicables pour ces **filiales** sera en outre sous-limité conformément au montant visé à l'article II b) des Conditions Particulières, par **période d'assurance**.

Le **souscripteur** a la possibilité de demander à l'**assureur** d'étendre les garanties du présent contrat pour ces entités au-delà de la période de 60 jours et de la sous-limite.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

A DEFAUT D'ACCORD ECRIT DE L'ASSUREUR, LA PRESENTE GARANTIE TEMPORAIRE DE 60 JOURS SERA REPUTEE NULLE ET NON AVENUE, ET N'AVOIR JAMAIS EXISTE.

FONDATEUR :

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou employé de la **société souscriptrice**, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale**.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE, ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUE DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIETE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION LIES A UNE PROCEDURE D'EXTRADITION :

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès :

- d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriptrice**, et/ou
- de tout consultant, ou conseil en droit fiscal, extérieur à la **société souscriptrice**, suite à une procédure d'extradition introduite à l'encontre de cet **assuré**.

FRAIS DE DEFENSE :

Les honoraires et frais divers raisonnables afférents à une **réclamation** faite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense, ainsi que les **frais d'enquête** dans le cadre d'une **enquête**.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais de procédure,
- b) les frais de comparution,
- c) les frais d'expertise,
- d) les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,
- e) les **frais de défense liés à une procédure d'extradition** ;
- f) les honoraires et frais divers engagés pour obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation de toute **mesure restrictive de liberté et de propriété** ;

LES DEFINITIONS

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DEFENSE :

- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT *DIRIGEANT* OU EMPLOYE DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*, OU DE TOUT AUTRE ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE.

EST EXCLU DES FRAIS DE DEFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

FRAIS DE DEFENSE LIES A UNE PROCEDURE D'EXTRADITION :

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires engagés pour la défense d'un **assuré** personne physique dans le cadre de toute procédure d'extradition menée à son encontre, et qui fait suite, à :

- a) la réception par cet **assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- b) l'arrestation de cet **assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Les **frais de défense** ainsi pris en charge par l'**assureur** comprennent notamment ceux engagés dans le cadre de toute procédure d'appel issue du contentieux de l'extradition, toute procédure contentieuse liée à la détermination de la nationalité de l'**assuré** et au caractère recevable ou non de la demande d'extradition, tout recours hiérarchique ou judiciaire fait à l'encontre de tout acte administratif lié à la procédure d'extradition, notamment la décision d'extradition émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente, ainsi que tout recours devant la Cour Européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction similaire.

FRAIS D'ENQUETE :

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique en relation directe avec sa comparution dans le cadre d'une **enquête**, ou la préparation de celle-ci, ou son assistance dans le cadre d'une **enquête** dont il est la cible.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ENQUETE LES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE OU L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE COMPARAIT OU INTERVIENT EN SA QUALITE DE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE, OU A LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE :

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'**assureur**, encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique pour préparer et faire face à une **investigation préliminaire**.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE :

- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES COUTS LIES A UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIECES OU DE TOUT DOCUMENT, ENREGISTREMENT OU DE TOUTE DONNEE ELECTRONIQUE EN LA POSSESSION OU SOUS LE CONTROLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE, DU REQUERANT OU DE TOUT AUTRE TIERS ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

LES DEFINITIONS

FRAIS DE PROTECTION DE L'E-REPUTATION :

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'**assureur**, engagés par un **dirigeant** personne physique auprès d'un professionnel de protection de l'e-réputation extérieur à la **société souscriptrice** pour la gestion de toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant d'articles de presse, de messages postés ou de toute autre information véhiculée sur internet et les réseaux sociaux :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son rencontre ; ou
- alléguant une **faute professionnelle** réelle ou potentielle commise par ce **dirigeant**.

FRAIS DE REHABILITATION :

a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **dirigeant** personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriptrice** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias accessible au public :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son rencontre ; ou
- alléguant une **faute professionnelle** réelle ou potentielle commise par ce **dirigeant**.

b) Les frais de publication de toute décision exonérant un **dirigeant** personne physique de sa responsabilité ordonnée par une **autorité administrative** ou une juridiction suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat.

FRAIS DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès de tout psychologue choisi avec l'accord préalable de l'**assureur**, suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat.

INVESTIGATION PRELIMINAIRE :

a) Toute demande écrite adressée à un **assuré** personne physique, l'appelant à comparaître ou à répondre à des questions ou à produire des documents concernant tout **assuré** dans sa fonction d'**assuré** :

- i. par une **autorité administrative**, ou
- ii. par ou pour le compte de la **société souscriptrice** suite à :
 - a. la requête d'une **autorité administrative** ou une **enquête** menée dans les affaires de la **société souscriptrice** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** ; ou
 - b. une notification écrite à une **autorité administrative** par la **société souscriptrice** d'un manquement réel ou supposé d'un **assuré** personne physique à une obligation légale ou réglementaire, dans la mesure où une enquête est requise par cette **autorité administrative** ;
 - c. une action sociale *ut singuli* ou une demande écrite des actionnaires en vue d'exercer une action sociale *ut singuli* ;

b) Toute visite ou tout contrôle sur place mené au sein de la **société souscriptrice** ou d'une **participation** par une **autorité administrative** aux fins de vérifier, saisir ou d'obtenir la production ou la copie de tout document, enregistrement, entretien ou toute donnée électronique d'un **assuré** personne physique.

LES DEFINITIONS

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES INVESTIGATIONS PRELIMINAIRES : TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTROLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU REGULIEREMENT PROGRAMMES, Y COMPRIS TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE A LA CHARGE D'UNE SOCIETE SOUMISE A UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE, MENES DANS LE CADRE DU CONTROLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

Toute **investigation préliminaire** est réputée avoir été introduite à la date de la première demande écrite adressée à l'**assuré** personne physique.

Toutes les **investigations** préliminaires résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un ou plusieurs même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, constituent une seule et même **investigation préliminaire**.

Toute **investigation préliminaire** et toute **réclamation** portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'**investigation préliminaire** constituent un seul et même **sinistre**.

MESURE RESTRICTIVE DE LIBERTE ET DE PROPRIETE :

Tout acte, ordonnance, mesure ou décision de justice prononcée à l'encontre d'un **assuré** personne physique par une autorité gouvernementale ou administrative, un juge ou une juridiction dans le cadre d'une **réclamation** et ordonnant :

- a) la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre de tout ou partie de ses biens ou valeurs ;
- b) une interdiction, temporaire ou permanente, de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou toute personne morale, ou d'exercer une activité professionnelle ;
- c) son placement en garde à vue, sa mise en détention, une interdiction de quitter son domicile, ou toute autre mesure de restriction à sa liberté de déplacement ;
- d) son expulsion du territoire français ou de tout autre pays dans lequel il réside de manière régulière.

MODIFICATION STRUCTURELLE :

L'un ou l'autre des événements suivants :

- a) le **souscripteur** fusionne avec une autre personne morale que la **société souscriteuse** ;
- b) une ou plusieurs personnes morales agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur**.

PARTICIPATION :

Toute entité autre qu'une **filiale**, A L'EXCEPTION DES ENTITES SUIVANTES, sauf dérogation écrite de l'**assureur** :

- TOUT(E) BANQUE, CAISSE D'ÉPARGNE, ETABLISSEMENT DE CREDIT, GESTIONNAIRE D'ACTIFS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, FONDS D'INVESTISSEMENT, MUTUELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES OU DE REASSURANCE, SOCIETE DE COURTAGE, SOCIETE DE CAPITAL-RISQUE, OU SOCIETE D'INVESTISSEMENT ;
- LES SOCIETES AYANT DES TITRES FINANCIERS PLACES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ET QUI ONT UNE OBLIGATION DE DECLARATION OU D'ENREGISTREMENT AUPRES DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

LES DEFINITIONS

CONFORMEMENT A LA SECTION 13 DU SECURITIES AND EXCHANGE ACT AMERICAIN DE 1934.

Les entités spécifiquement exclues ci-dessus seront considérées comme une **participation** uniquement pour une période de 60 jours à compter de la date à laquelle le **représentant** a été mandaté au sein de cette entité ou jusqu'à la fin de la **période d'assurance** si cette échéance survient avant l'expiration de la période de 60 jours.

Le montant des garanties applicables pour ces **participations** sera en outre sous-limité conformément au montant visé à l'article II b) des Conditions Particulières, par **période d'assurance**.

Le **souscripteur** a la possibilité de demander à l'**assureur** d'étendre les garanties du présent contrat au-delà de la période de 60 jours et de la sous-limite.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

A DEFAUT D'ACCORD ECRIT DE L'ASSUREUR, LA PRESENTE GARANTIE TEMPORAIRE DE 60 JOURS SERA REPUTEE NULLE ET NON AVENUE, ET N'AVOIR JAMAIS EXISTE.

PAYS DE COMMON LAW :

Les Etats (et leurs territoires ou possessions) ou les divisions administratives et territoriales suivants, dont le droit commun résulte non de textes législatifs, mais de la pratique des juridictions : Royaume-Uni, République d'Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande, **Etats-Unis d'Amérique**, Canada, Afrique du Sud, Inde, Singapour, Hong Kong.

PERIODE D'ASSURANCE :

- a) Pour la première **période d'assurance**, la période fixée au IX des Conditions Particulières.
- b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

PERIODE SUBSEQUENTE :

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Spéciales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un **assuré**.

PERSONNE APPROUVEE PAR LA FSA :

Tout employé ou **dirigeant** personne physique de la **société souscriptrice** à laquelle la Financial Services Authority (FSA) du Royaume-Uni a donné l'autorisation d'exécuter, pour la **société souscriptrice**, une ou plusieurs des fonctions soumises à contrôle et numérotées CF1 à CF12, CF28 et CF29 conformément à l'article 59 du Financial Services and Markets Act de 2000 (ou toute autre législation équivalente).

LES DEFINITIONS

POLICE PASSEPORT :

POUR L'APPLICATION DE LA PRESENTE POLICE UNIQUEMENT, LA VERSION LA PLUS RECENTE DE LA POLICE D'ASSURANCE D'AIG A L'ETRANGER SOUS LA DENOMINATION « PASSEPORT RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS », QU'ELLE AIT ETE OU NON SOUSCRITE PAR L'ASSURE.

POURSUITE ADMINISTRATIVE :

Toute procédure d'une **autorité administrative**, faisant suite à une **enquête** ayant établi des griefs mettant en cause un **assuré**.

RECLAMATION :

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- b) Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** en raison d'une **faute professionnelle** ;
- c) Toute instruction, enquête ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **assuré** personne physique, ou de la **société souscriptrice** en tant que **dirigeant de droit**, en raison d'une **faute professionnelle** ;
- d) Toute **poursuite administrative** menée à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- e) Toute **enquête** uniquement pour la garantie d'un **assuré** personne physique.

La définition de **réclamation** inclut les **réclamations liées à une pollution**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une (des) même(s) **faute(s) professionnelle(s)**, ou d'un ensemble de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique, ou d'un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, constituent une seule et même **réclamation**.

RECLAMATION LIEE A UNE POLLUTION :

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine :

- une pollution, réelle, alléguée ou potentielle, y compris les gaz à effets de serre, ou
- toute demande ou injonction administrative en vue de procéder à des tests, au nettoyage, au traitement, à la désintoxication, à la suppression ou à la neutralisation de polluants (y compris les gaz à effets de serre),

pour autant que cette **réclamation** soit introduite à l'encontre d'un **assuré** personne physique en raison d'une **faute professionnelle** commise en lien avec une obligation d'information ou de déclaration résultant de la loi ou la réglementation applicable en matière environnementale.

La présente définition s'applique uniquement pour l'application du Plafond supplémentaire de garantie des **frais de défense** visé aux Conditions Particulières.

REPRESENTANT :

Les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes pendant la **période d'assurance** ou antérieurement :

LES DEFINITIONS

- a) Tout représentant permanent de la **société souscriptrice** dans une **participation** et/ou
- b) Toute personne physique exerçant à la demande de la **société souscriptrice** une fonction de **dirigeant de droit** dans une **participation**, et/ou
- c) Toute personne physique siégeant à la demande de la **société souscriptrice** :
 - dans le comité d'une **participation** créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère, et/ou
 - dans le comité chargé de la surveillance d'une **participation** constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

En cas de cessation par le **représentant** des fonctions visées ci-dessus antérieurement à la date d'effet du **contrat initial**, seules bénéficient de la qualité d'**assuré** les personnes qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du **contrat initial**.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages :

- causé(s) à des tiers, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** ; et/ou
- subis(s) par l'**assuré** et l'exposant au paiement de frais ;

et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOCIETE SOUSCRIPTRICE :

Le **souscripteur** du présent contrat, et/ou ses **filiales**, y compris lorsque celles-ci ont la qualité de « debtor in possession » en application du Chapitre 11 du Bankruptcy Code des **Etats-Unis d'Amérique** (ou toute autre statut équivalent à l'étranger).

SOUSCRIPTEUR :

La société désignée au I des Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

TITRE FINANCIER :

- a) Tout titre de capital ;
- b) Tout titre de créance, **A L'EXCLUSION DES EFFETS DE COMMERCE ET DES BONS DE CAISSE**;
- c) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif, **A L'EXCLUSION DES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) OU TOUTE ENTITE EQUIVALENTE A L'ETRANGER**.

VIOLATION SOCIALE :

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail, quelles que soient ses sources, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, des conventions et/ou accords collectifs, du Code du travail, du Code pénal, des directives européennes ou des conventions

LES DEFINITIONS

internationales, commise en relation avec l'emploi ou l'embauche par la **société souscriptrice** ou une **participation**, d'un employé ou d'un **assuré** personne physique, ou d'un candidat à une embauche auprès de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**.

LES EXTENSIONS

Extension des garanties aux dirigeants de droit personnes morales du souscripteur

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit :

1. Objet des garanties :

La garantie suivante est ajoutée au titre II « Les garanties de l'assuré personne morale » du contrat :

L'assureur prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur** mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée.

2. Définitions :

Pour l'application de la présente extension, les définitions du contrat sont modifiées comme suit :

DIRIGEANT :

- a) Tout **dirigeant de droit**, **dirigeant de fait** et/ou **dirigeant additionnel** personne physique du **souscripteur** ou de ses **filiales** ;
- b) La **société souscriptrice** lorsque celle-ci exerce une fonction de **dirigeant de droit** d'une de ses **filiales** ou **participations** ;
- c) Tout **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**.

RECLAMATION :

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**, en raison de toute **faute professionnelle** ;
- b) Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**, en raison d'une **faute professionnelle** ;
- c) Toute instruction, enquête ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**, en raison d'une **faute professionnelle** ;
- d) Toute **poursuite administrative** menée à l'encontre d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**, en raison de toute **faute professionnelle** ;

LES EXTENSIONS

3. Franchise :

La présente extension de garantie intervient en excédent des franchises visées à l'article III b) des Conditions Particulières du contrat.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX CLAUSES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU CONTRAT.

LES EXTENSIONS

Extension à une garantie Mission pour les déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et de ses filiales françaises

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit:

1. Extension de garantie Mission :

Les garanties du contrat sont expressément étendues pour garantir les **assurés** en cas de décès ou d'**invalidité absolue et définitive** suite à un **accident** survenu au cours de toute **mission** qu'ils effectuent pour le compte du **souscripteur** et de ses **filiales** françaises.

La garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la **mission**.

2. Définitions :

Pour l'application de la présente extension seulement :

2.1 Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'**assuré**, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'**assuré** est victime après la date d'effet de l'extension.

2.2 Assuré

La définition "**Assuré**" du contrat est remplacée par :

« Tout **dirigeant** de droit présent ou futur du **souscripteur** et de ses **filiales** françaises, à l'exclusion de toutes autres **filiales** ».

2.3 Attentat/Acte de terrorisme

- ◆ L'emploi de la force ou sa menace, la violence à l'encontre des personnes ou des biens.
- ◆ La participation à la préparation d'un acte dangereux à l'égard des personnes ou des biens.
- ◆ Les actes ayant pour objet d'interrompre ou de dégrader un système électronique ou de communication, par toute personne ou groupe agissant, ou non, au nom de, en relation avec, toute organisation, tout gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire poursuivant l'objectif d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile, ou à l'une de ses composantes ou d'interrompre l'activité d'un secteur économique.

LES EXTENSIONS

- ◆ L'ensemble des actes de violence sur des personnes ou des biens, commis par une organisation dans le but de créer un climat d'insécurité et de mettre en péril les institutions d'un gouvernement établi. Sont considérés comme actes de violence : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, les enlèvements, séquestrations, détournements de tout moyen de transport, usage d'explosifs ou de tout autre type d'armes ou d'engins meurtriers ainsi que toute autre action assimilée.

2.4 **Bénéficiaire**

En cas de décès de l'**assuré**, les personnes bénéficiant de la garantie seront : son conjoint non séparé de corps ou divorcé ; à défaut, ses enfants nés ou à naître ou ses ayants droit légaux.

Si l'**assuré** le souhaite, il peut modifier cette clause bénéficiaire au profit du **souscripteur**, de l'une de ses **filiales** françaises ou de toute autre personne physique ou morale de son choix au moyen d'une simple lettre adressée à l'**assureur**.

En cas d'**Invalidité Absolue et Définitive**, la personne bénéficiant de la garantie sera l'**assuré**.

2.5 **Contamination**

La contamination ou l'empoisonnement de personnes par des **substances nucléaires et/ou biologiques et/ou chimiques** qui a pour conséquence une maladie, un décès et/ou une invalidité.

2.6 **Domicile**

Le lieu de résidence habituel en France de l'**assuré**.

L'adresse fiscale sera considérée comme le domicile en cas de litige.

2.7 **Guerre Civile**

L'opposition déclarée ou non ou toute activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'éthnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Nota : Il appartient à l'**assureur** à prouver que le **sinistre** résulte de l'un de ces faits.

2.8 **Guerre étrangère**

La guerre déclarée ou non, toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres, toute invasion, toute utilisation de pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Nota : Il appartient à l'**assuré** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que celui d'une **guerre étrangère**.

LES EXTENSIONS

2.9 *Invalidité Absolue et Définitive (IAD)*

Le fait pour l'**assuré** d'être à la suite d'un **accident** garanti, absolument et définitivement dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (cf. : 3^{ème} catégorie du barème de la Sécurité Sociale).

2.10 *Mission*

Tout déplacement professionnel en France ou à l'étranger de l'**assuré** effectué pour le compte du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales** de droit français et placé sous son autorité.

IL EST ENTENDU QUE LE TRAJET POUR SE RENDRE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DE L'ASSURE ET POUR RENTRER A SON DOMICILE N'EST PAS CONSIDERE COMME UNE MISSION AU TITRE DE LA PRESENTE EXTENSION.

2.11 *Sinistre*

La définition "**Sinistre**" du contrat est remplacée par :

La réalisation d'un événement prévu dans le cadre de l'extension Garantie Mission.

Les conséquences d'un **accident** garanti causé par un même événement constituent un seul et même **sinistre**.

2.12 *Substances Biologiques*

Tout micro organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement ou des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou chez les animaux.

2.13 *Substances Chimiques*

Tout composant chimique solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou chez les animaux.

2.14 *Substances Nucléaires*

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par des émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

3. Exclusions :

Seules les exclusions suivantes s'appliquent à l'extension garantie Mission :

- 3.1 **UN ACCIDENT SURVENANT PENDANT LE TRAJET QUOTIDIEN DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL HABITUEL OU INVERSEMENT LIEU DE TRAVAIL HABITUEL/DOMICILE.**
- 3.2 **LES ASSURES EFFECTUANT DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS D'UNE DUREE SUPERIEURE A 180 JOURS CONSECUTIFS.**
- 3.3 **LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT.**

LES EXTENSIONS

- 3.4 LES **ACCIDENTS** OCCASIONNES PAR LA **GUERRE ETRANGERE**, LA **GUERRE CIVILE** OU TOUT ATTENTAT ET/OU ACTE DE TERRORISME.
- 3.5 LES **ACCIDENTS** CAUSES PAR L'UTILISATION DE **STUPEFIANTS** OU **SUBSTANCES ANALOGUES**, **MEDICAMENTS**, **TRAITEMENTS NON PRESCRITS** PAR UNE **AUTORITE MEDICALE HABILITEE**.
- 3.6 TOUTE **SUITE ET/OU CONSEQUENCE** DE L'ETAT **ALCOOLIQUE** DE L'**ASSURE** CARACTERISE PAR LA **PRESENCE** DANS LE **SANG** D'UN **TAUX D'ALCOOL PUR** EGAL OU **SUPERIEUR** A CELUI **FIXE** PAR LA **LOI** REGISSANT LA **CIRCULATION AUTOMOBILE** DE L'ETAT DANS LEQUEL L'**ACCIDENT** EST INTERVENU.
- 3.7 LES **CONSEQUENCES** D'UNE **CRISE D'EPILEPSIE** OU DE **DELIRIUM TREMENS**, D'UNE **RUPTURE D'ANEVRISME**, D'UN **INFARCTUS DU MYOCARDE**, D'UNE **EMBOLIE CEREBRALE** OU D'UNE **HEMORRAGIE MENINGEE**.
- 3.8 LES **CONSEQUENCES** DU **SUICIDE** **CONSOMME** OU **TENTE** DE L'**ASSURE**.
- 3.9 TOUTE **SUITE ET/OU CONSEQUENCE** **DIRECTE** OU **INDIRECTE** **PROVENANT** D'UNE **QUELCONQUE** **MISE EN CONTACT** ET/OU **CONTAMINATION** PAR **DES SUBSTANCES** DITES **NUCLEAIRES**, **BIOLOGIQUES** OU **CHIMIQUES**.
- 3.10 L'UTILISATION PAR UN **ASSURE** EN TANT QUE **PILOTE**, **MEMBRE D'EQUIPAGE** OU **PASSAGER**, DE TOUT **ENGIN** OU **APPAREIL AERIEN** **QUELCONQUE** N'APPARTENANT PAS A UNE **COMPAGNIE REGULIERE** OU "**CHARTER**" **DUMENT AGREEE** POUR LE **TRANSPORT PAYANT** DES **VOYAGEURS** SUR **LIGNES REGULIERES** ; PAR **LIGNES REGULIERES**, IL FAUT ENTENDRE LES **VOLS REGULIERS** DES **COMPAGNIES AERIENNES** DONT LES **HORAIRE**S SONT **PUBLIES**. EN CAS DE **CONTESTATION**, L'**OUVRAGE "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE"** SERA **CONSIDERE** COMME **OUVRAGE DE REFERENCE** POUR **DETERMINER** LA **QUALIFICATION** DE **LIGNE REGULIERE** OU **NON**.
- 3.11 L'UTILISATION PAR UN **ASSURE** D'UN **HELICOPTERE** EN TANT QUE **PASSAGER**, **PILOTE** OU **MEMBRE D'EQUIPAGE**.
- 3.12 LA **PARTICIPATION** D'UN **ASSURE** A DES **RIXES** (SAUF CAS DE **LEGITIME DEFENSE**), DES **CRIMES**, DES **PARIS** DE TOUTE NATURE.
- 3.13 LES **MALADIES** SAUF SI ELLES SONT LA **CONSEQUENCE** D'UN **ACCIDENT** **GARANTI**.

4. Plafond des garanties :

Le montant du plafond de l'extension Garantie Mission est un montant distinct du plafond des garanties fixé au II des Conditions Particulières du contrat.

En cas de décès de l'**assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans ou en cas de **Invalidité Absolue et Définitive** de l'**assuré** des suites d'un **accident** garanti au cours d'une **mission**, la présente garantie prévoit le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital forfaitaire de **23.000 €uros**.

Aucun **accident** ne peut donner droit simultanément au versement d'un Capital décès et d'un capital **Invalidité Absolue et Définitive**.

LES EXTENSIONS

Il est convenu que dans le cas où le contrat devait intervenir en faveur de plusieurs **assurés** victime d'un même **accident** garanti causé par un même événement et que le cumul des capitaux décès et **Invalidité Absolue et Définitive** excède la somme de **230.000 €uros**, l'engagement de l'**assureur** serait en tout état de cause limité à cette somme pour le montant global des capitaux décès et **Invalidité Absolue et Définitive** versé aux **assurés** victimes d'un même **accident**, les indemnités étant réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

En cas de disparition de l'**assuré**, il est convenu que si, à l'expiration d'un délai minimum de 365 jours, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'**assureur** n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un accident s'est produit, alors la disparition de l'**assuré** sera réputée constituer un événement de nature à mettre en jeu les garanties de la présente extension. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement aux **bénéficiaires** du capital forfaitaire garanti. Il est constaté que l'**assuré** est encore vivant, alors toute somme versée par l'**assureur** devra lui être remboursée.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des **bénéficiaires** de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital décès sera le montant du plafond des garanties au jour de la date présumée de disparition.

5. Déclaration de sinistre :

L'**assuré** ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer à l'**assureur**, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours ouvrés, tout **sinistre** de nature à mettre en jeu la garantie de la présente extension.

En cas de non respect du délai de déclaration du **sinistre** et dans la mesure où l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'**assuré** perd pour le **sinistre** encaissé le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de **sinistre** doit être faite par écrit au **Directeur du Département Sinistres d'AIG EUROPE LIMITED – Tour CB21 – 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex**.

Toute déclaration devra impérativement comprendre les éléments suivants :

(a) Dans tous les cas :

- Le n° de contrat et le nom du **souscripteur**.
- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du **sinistre** et le nom de témoins éventuels.
- Une attestation écrite émanant du **souscripteur** certifiant que l'**assuré** se trouvait bien en **mission** pour son compte au moment du **sinistre** déclaré.
- Le premier rapport médical décrivant la nature des blessures ou de l'affection et portant un diagnostic précis.
- Le cas échéant, le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances du **sinistre**, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de la main courante.

En cas d'**accident** de la circulation, il convient de préciser si l'**assuré** était conducteur ou passager du véhicule.

LES EXTENSIONS

(b) Dans le cas d'un décès :

- Le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès par **accident** mentionnant la cause précise du décès.
- Un bulletin de décès.
- Un certificat médical précisant la nature du décès.
- Les documents légaux établissant la qualité du(es) **bénéficiaire(s)** (extrait d'acte de naissance, certificat d'hérédité) et les noms et adresse du notaire chargé de la succession).

(c) Dans le cas d'une **Invalidité Absolue et Définitive** :

- Un certificat médical de constatation initiale des blessures.
- La notification **d'Invalidité Absolue et Définitive** 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale.

6. Règlement du sinistre :

L'**assuré** ou son représentant légal s'engage à remettre à l'**assureur** toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le **sinistre** déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. AU CAS OU L'**ASSURE** OU SON REPRESENTANT LEGAL REFUSERAIT DE COMMUNIQUER CES PIECES OU DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE MEDICAL D'UN MEDECIN EXPERT MANDATE PAR L'**ASSUREUR** ET SI APRES AVIS DONNE 48 HEURES A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, L'**ASSURE** OU LE(S) **BENEFICIAIRE(S)** SERAI(EN)T DECHU(S) DE TOUT DROIT A INDEMNITES.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'**assuré** ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

Si les conséquences d'un **accident** sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'**assureur** de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'**assuré**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'**assureur** de tout recours ultérieur se rapportant au **sinistre** ou à ses suites.

7. Modification du risque :

A tout moment, l'**assureur** se réserve le droit de demander par écrit au **souscripteur** et/ou à l'**assuré** toute information permettant d'apprécier l'évolution des risques liés à la garantie accordée par cette extension.

LES EXTENSIONS

8. Prescription :

Toute action liée à l'exécution de l'extension Garantie Mission ne peut valablement être engagée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une citation en justice,
- un commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- la désignation d'un expert à la suite d'un **sinistre**,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'**assuré** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Le délai de prescription est porté à 10 ans en cas de décès, lorsque le **bénéficiaire** est l'ayant droit de l'**assuré** décédé.

9. Informatique et liberté :

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des **sinistres** par les services de l'**assureur**. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'**assureur**, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'**assureur** à l'adresse suivante : AIG Service Clients - Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'**assureur** est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees>

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX CLAUSES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU CONTRAT.

LES EXTENSIONS

Extension des garanties à des prestations de consultants en gestion de crise

D'un commun accord entre les parties, il est convenu :

1. Extension de garantie :

Les garanties du titre II « Les garanties de l'assuré personne morale » sont étendues à la délivrance de ***prestations de gestion de crise*** auprès de la ***société souscriptrice***, suite à la survenance pendant la ***période d'assurance*** d'une ***situation de crise***.

2. Définitions :

Les définitions suivantes sont ajoutées aux définitions du contrat :

SITUATION DE CRISE :

Une des situations décrite ci-après qui, selon l'opinion raisonnable d'un ***dirigeant*** ou d'une personne détenant plus de 50% du capital de la ***société souscriptrice***, cause ou est susceptible de causer une baisse de 20% ou plus du chiffre d'affaires annuel de la ***société souscriptrice***.

a) Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, de droits d'auteur ou d'un important client ou contrat :

La perte imprévisible

- de droits de propriété intellectuelle ou industrielle précédemment acquis par la ***société souscriptrice*** en application de la législation applicable sur un brevet, une marque de fabrique ou une œuvre ;

CETTE PERTE NE DOIT PAS RESULTER DE L'EXPIRATION DE CES DROITS.

- d'un important client de la ***société souscriptrice*** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaire annuel consolidé ;
- de tout ou partie d'un contrat important de la ***société souscriptrice*** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaire annuel consolidé.

b) Retrait de produit ou retard de production :

Le retrait d'un produit essentiel de la ***société souscriptrice*** ou un retard imprévisible dans la production d'un produit essentiel de la ***société souscriptrice***.

c) Dommages causés par la société souscriptrice :

L'allégation ou l'accusation selon laquelle la ***société souscriptrice*** a causé au cours de ses activités un dommage corporel, une maladie, un décès ou un traumatisme psychologique affectant au moins 10 personnes ou un dommage matériel ou la destruction, y compris la perte de jouissance, d'un ensemble significatif de biens.

LES EXTENSIONS

d) Perte d'un homme clé :

Le décès ou la démission d'un ou plusieurs **dirigeants** de la **société souscriptrice**.

e) Modification des comptes sociaux :

La modification des comptes de la **société souscriptrice** alors qu'ils avaient précédemment été enregistrés ou rendus publics.

f) Passage en pertes et profits d'actifs :

Le passage en pertes et profits dans le bilan de la **société souscriptrice** d'un montant significatif de ses actifs.

g) Restructuration de la dette ou défaut de paiement :

Le défaut de paiement d'une dette ou l'intention de la **société souscriptrice** de ne pas honorer une dette ou son intention d'entreprendre une restructuration de sa dette.

h) Cessation des paiements :

L'intention d'un **dirigeant** de déclarer une **filiale** en cessation des paiements ou la découverte qu'un tiers a l'intention de saisir un tribunal pour faire constater la cessation des paiements d'une **filiale**, ou le dépôt de bilan d'une **filiale**

i) Mise en cause par une autorité administrative :

L'ouverture ou la menace d'ouverture d'une mise en cause ou d'une enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative**.

SOCIETE DE GESTION DE CRISE :

Toute société de relations publiques engagée soit par la **société souscriptrice** soit par ses **dirigeants** ou **employés** pour fournir des **prestations de gestion de crise** en liaison avec la **situation de crise**.

Cette **société de gestion de crise** doit avoir été préalablement agréée par l'**assureur**, l'agrément ne devant pas être abusivement refusé.

Une société dont les coordonnées figurent en annexe a été agréée par l'**assureur**. La **société souscriptrice** pourra avoir recours à cette société sans autre approbation de l'**assureur**.

PRESTATIONS DE GESTION DE CRISE :

Les prestations fournies par une **société de gestion de crise** pour conseiller la **société souscriptrice** ou l'un de ses **dirigeants** ou **employés** sur la communication interne et externe, les réponses à donner aux clients et aux tiers extérieurs à la société et la communication avec les médias afin de limiter l'impact d'une **situation de crise**. **LES PRESTATIONS DE CONSEIL NE DOIVENT PAS EXCEDER :**

- **UNE VISITE D'UN OU PLUSIEURS CONSULTANTS DE LA SOCIETE DE GESTION DE CRISE DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN FRANCE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES ; OU**
- **DES CONSULTATIONS TELEPHONIQUES AUPRES DE LA SOCIETE DE GESTION DE CRISE PAR TOUT DIRIGEANT OU EMPLOYE POUR UNE DUREE TOTALE DE 12 HEURES**

LES EXTENSIONS

3. Exclusions :

Seules les exclusions suivantes s'appliquent à l'extension aux frais de gestion de crise :

LES SITUATIONS DE CRISE QUI ONT DEJA ETE NOTIFIEES OU DECLAREES DANS LE CADRE DE TOUT AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES ET/OU DONT LE PRESENT CONTRAT EST UN RENOUVELLEMENT, UN REMPLACEMENT OU AUQUEL LE PRESENT CONTRAT SUCCEDE DANS LE TEMPS.

LES *SITUATIONS DE CRISE* CONNUES DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION.

LES *SITUATIONS DE CRISE* LIEES A TOUTE REACTION OU RADIATION NUCLEAIRE CAUSEE PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT.

LES *SITUATIONS DE CRISE* FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES EFFETS D'UNE POLLUTION REELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSEE OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DECHARGEMENT, DISPERSION, DEVERSEMENT OU ECHAPPEMENT DE TOUTES MATIERES POLLUANTES.

4. Déclaration de sinistre:

SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, ET PAR DEROGATION AUX CONDITIONS SPECIALES, UNE *SITUATION DE CRISE* REELLE OU PREVISIBLE DOIT ETRE NOTIFIEE A L'*ASSUREUR* DES QUE POSSIBLE, MAIS AU PLUS TARD DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE JOURS APRES QUE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* AIT SUBI LA *SITUATION DE CRISE* POUR LAQUELLE LA GARANTIE EST DEMANDEE EN APPLICATION DE LA PRESENTE EXTENSION.

5. Prise en charge des frais de consultants :

La *société souscriptrice* n'a pas à obtenir l'autorisation préalable de l'*assureur* pour mettre en œuvre une *prestation de gestion de crise*, dès lors que la *société de gestion de crise* choisie par la *société souscriptrice* pour fournir cette prestation a été préalablement agréée par l'*assureur*.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGE AUX TERMES ET CONDITIONS DU PRESENT CONTRAT.

LES EXTENSIONS

Annexe à l'extension des garanties à des prestations de consultants en gestion de crise

PROCEDURE A SUIVRE LORS D'UNE SITUATION DE CRISE

① Joindre le centre d'appel BusinessGuard au

01.49.02.45.05

qui coordonnera votre contact avec la *société de gestion de crise* que vous aurez choisie.

La *société de gestion de crise* vous rappellera dans les meilleurs délais.

② Informer votre courtier d'assurance par téléphone et par écrit en lui demandant de déclarer votre demande d'intervention auprès de *l'assureur*.

③ Si la situation de crise est susceptible de donner lieu à une *réclamation* au titre de la police Responsabilité des dirigeants, suivre les instructions de l'article 1 – Déclaration de sinistre du chapitre « Les modalités d'indemnisation » de cette police.

SOCIETE DE GESTION DE CRISE PRE-AGREEE PAR L'ASSUREUR

HILL & KNOWLTON
Thompsoncorp
88 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur seine

NOTA : LE CENTRE D'APPEL BUSINESSGUARD EST DISPONIBLE LES JOURS OUVRES DE 9 HEURES A 19 HEURES

LES EXTENSIONS

Prise en charge des frais de défense dans le cadre des réclamations conjointes

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit :
Le premier paragraphe de l'article **Répartition des frais de défense et des indemnités dans le cadre de réclamations conjointes et/ou partiellement garanties** des Conditions Spéciales est supprimé et remplacé par :

En cas de **réclamation** introduite et menée pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de la **société souscriptrice**, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, l'**assureur** prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article « Avance des frais de défense et des frais annexes » les **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- **AUX RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE ;**
- **AUX RECLAMATIONS RELATIVES AUX TITRES FINANCIERS ;**
- **AUX ENQUETES, INSTRUCTIONS OU INVESTIGATIONS PENALES, ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES ;**
- **AUX RECLAMATIONS INTRODUITES DEVANT LES JURIDICTIONS OU FONDEES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DE L'UN DE SES ETATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS.**

L'**assuré** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **frais de défense** pour toutes les **réclamations** exclues ci-dessus.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX CLAUSES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU PRESENT CONTRAT.

RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS CONDITIONS GENERALES

Pour la bonne compréhension de ces Conditions Générales, tous les termes rédigés en gras et italiques sont définis aux Conditions Spéciales.

ARTICLE 1 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

a) Par le souscripteur ou l'assureur :

- chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un mois.

b) Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du code des assurances),
- après **sinistre**, le **souscripteur** ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**assureur** (Article R 113-10 du code des assurances).

c) Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du code des assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur**, après **sinistre** (Article R 113-10 du code des assurances).

d) De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (Article L 326-12 du code des assurances).

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du code des assurances).

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

ARTICLE 2 - DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans le questionnaire-proposition et ses annexes par lesquels l'**assureur** l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

La prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc :

a) **A la souscription du contrat**

Répondre exactement, sous peine de sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'**assureur** (Article L 113-2 2° du code des assurances).

b) **En cours de contrat**

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition mentionné ci-dessus.

Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'**assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance (article L 113-2 3° du code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le **souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **sinistre**, une indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restant à l'assureur à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant toute **réclamation**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après **réclamation**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE 3 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

ARTICLE 4 - DIMINUTION DU RISQUE

Le **souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**assureur** n'y consent pas, le **souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L 113-4 du code des assurances).

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (Article L124-5 alinéa 4 du code des assurances).

ARTICLE 6 - PRIMES

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre

moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expiration de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

ARTICLE 7 - OBLIGATION EN CAS DE REALISATION DU RISQUE

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **déclarer par écrit toute réclamation à l'assureur dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance** (Article L 113-2 4° du code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- indiquer à l'**assureur** les circonstances de la **réclamation**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- transmettre à l'**assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'**assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le **souscripteur** ou l'**assuré** à l'exécution des obligations énumérées aux deux alinéas précédents (article L 113-11 du code des assurances).

L'assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la réclamation ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour la réclamation en cause.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Le contrat constitue pouvoir à l'**assureur** de régler les dommages dans les limites de sa garantie et de suivre toute procédure.

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

ARTICLE 9 - SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations, commis postérieurement à la **réclamation**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des **sinistres** par les services de l'**assureur**. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'**assureur**, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne.

Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en

contactant l'**assureur** à l'adresse suivante : AIG Service Clients -Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

La politique de protection des données personnelles de l'**assureur** est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'**assuré**, peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « Service Clients » à l'adresse suivante :

AIG
Tour CB 21
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

ARTICLE 14 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des **Tribunaux Français** et renoncent à toute procédure judiciaire dans tout autre pays.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom.

La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

L'**assureur** élit domicile à l'adresse de sa succursale en France :
Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. *Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :*

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. *Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.